



Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-14

Du 29/11/2023

Arrêté de Voirie Permanente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20231129-AM2023-14-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon, ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les agents de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux récurrents désignent les interventions régulières justifiées pour le bon entretien des ouvrages et nécessitant une occupation ponctuelle et mobile du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - soit manuellement,
 - soit par panneaux B15 - C18,
 - soit par la mise en place de feux tricolores ;
 - Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, à la demande de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie par la Régie des Eaux et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

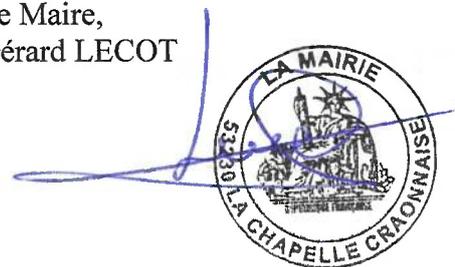
Article 4 :

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale Sud,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Sud Mayenne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 29/11/2023

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.